

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2017-1323

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu l'arrêté municipal n°799 du 04 novembre 1997,

Vu la permission de voirie délivrée à la société TEC le 6 juin 2017,

Vu la demande du 28 juin 2017 présentée par les sociétés :

* SAT.SAS, demeurant – 321,boulevard Mège-Mouries -BP 101- 83300 DRAGUIGNAN,

* TEC, demeurant 284, rue Emile Zola-83300 DRAGUIGNAN,

concernant des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable sur l'impasse et le chemin du Baguier

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

Sur le chemin et l'impasse du Baguier :

- **La circulation sera réglementée par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KRJ11) ou avec sens prioritaire (B15 et C18).**
- **La circulation pourra être ponctuellement interrompue de 8h à 17h**
- **Le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules des pétitionnaires**
- **La vitesse sera limitée à 30 km /h.**

ARTICLE 2: Par dérogation à l'arrêté municipal n°799 du 04 novembre 1997, les véhicules des pétitionnaires dont le PTAC est inférieur ou égal à 20 tonnes, sont autorisés à circuler

ARTICLE 3: Cette réglementation commencera à courir le:

2017 pour une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 22, 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,

M. le directeur général des services techniques,

M. le chef de la police municipale,

M. le commissaire principal de police,

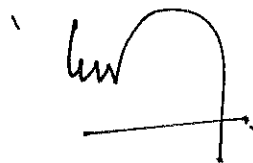
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le - 3 JUIL. 2017

P/Le maire,

Le directeur général des services,



Robert ICARD